

Catégories	Nombre minimum 6 000	
	Titres publiés au Québec	Titres publiés ailleurs
<b>5. Livres scientifiques et techniques</b>	2 000	4 000
Cette catégorie comprend tout dictionnaire, encyclopédie, livre de droit ou de médecine, ouvrage présentant les éléments d'une science ou d'une technique, incluant les sciences humaines, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique dans les sujets suivants: mathématiques, physique, chimie, astronomie, sciences de la terre, paléontologie, sciences de la vie, botanique, zoologie, médecine, génie, sciences appliquées, agriculture, économie domestique, gestion et autres.	100	125
<b>6. Vulgarisation scientifique</b>	100	200
<b>7. Littérature de jeunesse</b>		
Cette catégorie comprend: oeuvres de création littéraire, albums illustrés, documentaires, bandes dessinées.	300	450
	1 265	2 000

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 4 qui entrera en vigueur le 9 avril 1999.

29688

Gouvernement du Québec

### Décret 353-98, 25 mars 1998

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1)

#### Application de l'article 2 de la loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 38 de la Loi sur le développement des entreprises

québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1), le gouvernement peut, par règlement, dispenser une catégorie de personnes, d'entreprises ou d'activités de l'application totale ou partielle de la loi et des règlements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, du 24 décembre 1997, à la page 7688, avec un avis suivant lequel il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre\*

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 38, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 de l'annexe A du Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre est remplacé par le suivant:

«1<sup>o</sup> l'aide financière accordée par un ministère, un organisme ou un mandataire du gouvernement, dans les domaines de l'édition, de la distribution ou de la librairie, pour le démarrage d'une entreprise ou pour son implantation à l'extérieur du Québec;».

\* Le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.5) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29689

Gouvernement du Québec

## Décret 359-98, 25 mars 1998

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63)

### Signature de certains documents

CONCERNANT la signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa;

ATTENDU QU'en vertu d'une telle entente, la Ville de Montréal administre sur son territoire des programmes de sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la gestion du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail a été confiée à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité en vertu de l'article 12 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28);

ATTENDU QUE les activités du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail constituent, aux fins de l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), des mesures désignées;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de la Sécurité du revenu, édicté par le décret 1428-94 du

7 septembre 1994, et le décret 1338-97 du 15 octobre 1997 concernant la signature de certains documents relatifs au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de la Sécurité du revenu, édicté par le décret 1428-94 du 7 septembre 1994, et le décret 1338-97 du 15 octobre 1997 concernant la signature de certains documents relatifs au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE

#### MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, tout document signé conformément aux autorisations données ci-après par les membres du personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité et, dans la mesure prévue aux articles 23 et 24 par ceux de la ville de Montréal, et qui sont titulaires des fonctions ci-après énumérées ou, le cas échéant, par des personnes autorisées à exercer ces fonctions à titre provisoire, engage le ministre de l'Emploi et de la Solidarité comme s'il avait été signé par le ministre lui-même.

2. Le sous-ministre associé d'Emploi-Québec et un sous-ministre adjoint sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;